

9. Italie¹

I legislation

Les Lois pénales

L'Italie n'a aucune disposition pénale contre la traite des êtres humains, cependant, celle-ci est punissable par d'autres articles du Code Pénal. Les procureurs italiens font l'exception dès lors qu'ils ont compris qu'une large gamme de délits spécifiques peut être commis dans le cadre de la traite, chacun d'entre eux étant condamnables.

Article 600 du Code Pénal.

L'article 600 dispose que: "toute personne qui réduit une autre à l'esclavage ou à une condition similaire à l'esclavage, est condamnable d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans". Le Code Pénal Italien ne définit pas "réduit quelqu'un à l'esclavage", quoique ceci puisse être dérivé des définitions données dans la Convention sur l'Esclavage des Nations Unies (1926) et également par la Convention supplémentaire des Nations Unies sur l'abolition de l'esclavage, le commerce des esclaves et des institutions et pratiques similaires à l'esclavage (1956). Les cas qui tombent sous l'article 600 ont l'élément de contrôle d'une personne sur une autre personne en commun. L'article 600 a été utilisé plus particulièrement à l'égard de mineurs et dans les cas des enfants tziganes forcés de mendier.² La jurisprudence concernant l'article 600, suggère qu'en l'absence de toute loi spécifique sur le trafic humain, l'article 600 peut être utilisé pour des poursuites judiciaires concernant le trafic des personnes. En 1996 la Cour de Cassation (Corte de Cassazione) a prononcé un jugement qui a affirmé que pour les cas où il y a un contrôle total d'une personne par une autre, ce qui constitue l'esclavage, dépend de la situation spécifique et peut être décidé au cas par cas.³

Irena

Irena faisait partie d'un groupe de femmes d'un trafic humain depuis l'Albanie à l'Italie. Un des trafiquants était, en fait, un membre de sa famille venant de son propre village. En Italie, elle fut forcée à se prostituer. Elle et les autres femmes étaient menacées de façon permanente, battues et forcées à faire des avortements illégaux impliquant des risques sérieux pour leur santé. Elles ont été sauvées durant une descente de la police. Irena et deux autres femmes ont témoigné. 38 trafiquants italiens et albanais ont été arrêtés après une enquête de la police. Le chantage et les menaces ont continué après leur déclaration initiale. Les 38 trafiquants ont été condamnés pour plusieurs et différents crimes, notamment : l'incitation et l'exploitation des femmes albanaises à la prostitution, le passage illégal des femmes albanaises vers le territoire italien en vue de les exploiter à des fins de prostitution, de les réduire à l'esclavage et à des situations analogues à l'esclavage, encourager la participation de citoyens italiens et d'autres nationalités afin qu'ils apportent un support logistique à une organisation criminelle, fausses déclarations, avortements illégaux de ces personnes tombées enceintes en se prostituant, possession illégale d'armes à feu, privation de liberté, détention d'héroïne avec l'intention d'en vendre et autres.

L'article 601 dispose que "quiconque trafique ou pratique le commerce d'esclaves ou de personnes dans une condition similaire à l'esclavage sera punissable d'une peine d'un emprisonnement de cinq à vingt ans ". Il est moins fréquemment utilisé que l'article 600.

b) Loi 75 de 1958 (La Loi Merlin) : fermeture des maisons closes et de l'exploitation de la prostitution

Ce n'est pas une loi anti-traite, dans l'esprit du Protocole de la Traite, mais plutôt un reflet de la Convention de 1949 des Nations Unies qui incrimine l'implication d'un tiers dans la prostitution. La séduction ou le recrutement à des fins de prostitution sont quelquefois utilisés pour poursuivre ceux qui pratiquent la traite des personnes pour la prostitution.⁴ L'article 4(1) stipule que de tels délits sont aggravés si l'exploiteur utilise les menaces, la tromperie ou la violence. La Loi Merlin a tendance à considérer l'exploitation en vue de prostitution comme un crime contre l'ordre public ou la moralité plutôt que comme un crime contre l'individu,⁵ ceci ne reflète donc vraiment pas la nature des abus que l'on retrouve dans la traite des personnes.

Mary

Mary a été victime de la traite entre le Nigeria et l'Italie et a été forcée de se prostituer pour servitude pour dettes. Après une année, elle s'est échappée. Elle n'a pas immédiatement dénoncé ses trafiquants parce qu'elle craignait pour sa famille au Nigeria. Cependant, elle et sa famille ont été menacées à cause de sa dette importante. Mary a finalement dénoncé ses trafiquants et un d'entre eux, sa "Madame" a été déclarée coupable de proxénétisme. Elle a été condamnée à 22 mois de prison et à une amende de 600,000 liras.⁶

Jana et Maria

Jana a été victime de la traite entre les Balkans et l'Italie. L'homme qui l'a exploitée en Italie l'a achetée en Albanie. Une relation s'est nouée entre eux et il est devenu son "petit ami". Il l'a forcée à se prostituer en Italie, et l'a violée à maintes reprises. Il a gardé contrôle sur elle et une autre femme de l'Europe de l'Est, Maria. Elles ont été forcées de travailler tous les jours. Des 20 millions de liras⁷ que chacune ont gagnée chaque mois, il leur était permis de garder quelquefois deux million de liras⁸ pour elles-mêmes. Mais, durant les derniers mois, Jana n'a plus reçu d'argent. Leur trafiquant les contrôlait en les surveillant lorsqu'elles travaillaient, en enregistrant la longueur de temps qu'elles passaient avec les clients et leur téléphonait constamment sur leurs portables. Maria et Jana étaient toutes les deux effrayées de dénoncer leur trafiquant à la police. Leur trafiquant a menacé de tuer la mère de Maria et sa sœur car il savait où elles vivaient. Une ONG locale a contacté Maria et Jana, et les a informées de leurs droits à un permis de séjour; et des services d'assistance dont elles pouvaient bénéficier. Elles se sont échappées et ont dénoncé le trafiquant à la police. Sur les bases de leur témoignage, la police a arrêté et a poursuivi en justice le trafiquant. Il a été accusé d'incitation, de racolage et d'exploitation à des fins de prostitution avec des circonstances aggravantes⁹, de complicité d'immigration clandestine et de séjour illégal¹⁰, de contrainte à subir des actes/abus sexuels¹¹ et de possession de faux documents¹² et de détention d'armes¹³. Le trafiquant a plaidé coupable et a été condamné à quatre ans de prison.

c) Autres lois utilisées pour poursuivre les trafiquants et la future loi.

D'autres lois pertinentes qui sont utilisées pour poursuivre les trafiquants sont l'article 12 de la Loi sur l'Immigration 286 de 1998 (facilitation d'immigration clandestine), l'article 605 (kidnapping), l'article 416 (association criminelle) et l'article 416bis (participation¹⁴ à une association de crime organisé de type mafieux) du Code Pénal. Le Sénat étudie pour l'instant un projet de loi(S.885) concernant la traite des personnes qui propose des amendements à l'article 600 du Code Pénal et qui propose de créer un délit spécifique de la traite, l'article 602bis. Sous l'article amendé 600, une définition du "servage" est proposé comme "un état permanent de privation de la liberté de choix et, selon les cas, les expériences de la victime et les circonstances personnelles, les forcer à pratiquer aussi bien un travail ou des actes sexuels"¹⁵. Ce projet de loi propose que "quiconque, par la violence, les menaces ou la tromperie force ou amène une ou plusieurs personnes à entrer, rester ou quitter le territoire d'un État, ou d'être dans leur entourage dans le but de contraindre cette personne au travail forcé, à la mendicité, à l'exploitation sexuelle ou dans tous les cas à une condition de servage, est punissable avec d'un emprisonnement de huit à 20 ans".

2. Autres lois et règles applicables aux personnes victimes de la traite

a) Séjour temporaire: Article 18 de la Loi sur l'Immigration

Les personnes victimes de la traite qui ne sont pas des citoyens italiens ont un droit au séjour temporaire sous article 18 de la Loi sur l'Immigration, Loi 286 de 1998. L'article 18 fournit un permis de séjour de six mois renouvelable aux victimes d'exploitation sévère qui peuvent se mettre en danger en fuyant cette situation.

Le permis de l'Article 18 s'applique aux immigrés en situation d'abus ou d'exploitation sévère lorsque leur sécurité semble être en danger en essayant de fuir la situation ou bien en conséquence d'une poursuite d'action criminelle contre les trafiquants. Les personnes qui se voient accorder le permis de séjour par l'Article 18 sont obligés de prendre part à une assistance sociale et à un programme de réinsertion proposés par plusieurs ONG locales et par des projets communautaires en Italie. Il leur est également proposé l'accès aux services sociaux et aux institutions de formation professionnelle, l'inscription au bureau national de l'emploi et on leur donne accès au marché de travail. Le fait d'accorder un permis sous l'Article 18 n'est pas lié à la bonne volonté de la personne de participer à des poursuites contre le trafiquant, et peut être obtenu de deux manières différentes: par les services sociaux des municipalités locales et par les ONG enregistrées ou par le Bureau du Procureur, bien qu'en pratique, il est délivré dans les deux cas, par le Questore (Chef de Police pour chaque district). Le permis est renouvelable après les premiers six mois pour une autre année, dans le cas où le titulaire du permis aide la poursuite judiciaire ou qu'il fasse parti dans un programme d'éducation ou bien encore qu'il soit employé à la date d'expiration du permis initial. Donc le permis sous l'Article 18 ne dépend pas de la qualité de la coopération des personnes victimes de la traite pendant l'enquête ou la poursuite, mais dépend de la participation à un programme d'assistance sociale.

Le permis sous l'Article 18 peut être obtenu en faisant une simple déposition à la police qui déclare que le délit a eu lieu (esposto), et pas seulement en faisant une déclaration complète sous serment (denuncia). L'idée d'une telle procédure est qu'elle tient compte d'une période de considération (équivalent au délai de réflexion dans les systèmes belges et hollandais) avant qu'une victime décide si il ou elle souhaite témoigner. Cependant, le danger de représailles contre la victime reste une réalité dans les deux cas, car le procureur peut commencer une enquête

dès qu'un esposto a été déposé.

b) Possibilité de résidence permanente

Le permis de l'article 18 est renouvelable, et il ne stipule pas que la personne doit retourner chez elle. Si la personne victime de la traite a trouvé un emploi à la fin d'un séjour initial de 18 mois, elle peut rester indéfiniment tout dépendant de son contrat de travail et éventuellement solliciter la résidence permanente. Le renouvellement de documents de séjour est lié au degré d'intégration de la personne dans la société italienne et à l'emploi. Les personnes victimes de la traite peuvent déposer des demandes d'asile pour des raisons de peur de persécution et pour aucune possibilité de protection de l'État contre de telle persécution.¹⁶

II Analyse Générale et étude cas

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Bien que les articles 600 et 601 soient maintenant utilisés pour des poursuites dans des cas de traite, les condamnations avec succès concernant des cas de traite d'adultes sont limitées. D'après le programme anti-mafia du Bureau national du Procureur, l'article 600 n'a été appliqué que dans sept cas seulement entre 1997 et 1999. Cela parce que la "réduction à l'esclavage" a été interprétée comme une privation physique totale de liberté. Récemment cependant, il y a eu un changement afin d'élargir le champ d'application de l'article 600. Par exemple, la Cour d'Assises¹⁷ de Rome a récemment établi que l'esclavage est une infraction extrêmement grave. La Cour a également établi que des personnes peuvent être tenues en esclavage, si elles n'ont qu'une liberté limitée de mouvement. Par exemple, les personnes victimes de la traite peuvent avoir une "liberté" physique, et être sous contrôle à travers d'autres méthodes tel que les téléphones portables, ces méthodes sont quelquefois les outils utilisés par les trafiquants uniquement pour aboutir à la soumission des victimes.¹⁸ À Milan, l'article 600 a été appliqué dans neuf procès tenus en 2000, et cinq procès tenus en 2001.¹⁹ A Busto Arsizio, l'article 600 a été utilisé pour déclarer coupable un total de 40 trafiquants dans sept procès tenus en 2000.²⁰

Alors que les statistiques sont disponibles sur le nombre de poursuites pour exploitation dans la prostitution et l'immigration clandestine, on ne sait pas clairement combien il y a réellement de cas actuels liés à la traite selon les termes du Protocole sur la Traite. Sans une disposition spécifique contre la traite, il est difficile de rassembler des statistiques fiables sur les poursuites de trafiquants. Cependant, d'après un juge de la cour, depuis que le permis de séjour sous l'article 18 est disponible, le nombre de poursuites de trafiquants a augmenté et la majorité de cas a mené à des condamnations.²¹

En Italie, l'enquête et la poursuite pour traite des personnes ont été dirigé principalement uniquement en dernier maillon dans la chaîne d'un réseau criminel beaucoup plus grand (comme dans les cas de Marie et de Jana). La traite est encore assimilée à l'exploitation dans la prostitution dans ce cas (poursuite de souteneurs) et rarement vu comme une activité du crime organisé avec beaucoup d'acteurs différents. Le cas d'Irena était aussi exceptionnel car il a impliqué la poursuite de beaucoup d'autres criminels impliqués. D'autres obstacles à la poursuite, identifiés par deux procureurs incluaient: la nature transnationale de la traite (et donc des difficultés dans l'interpellation des accusés), le manque de coopération avec les autorités dans d'autres pays, et la corruption des autorités dans les pays d'origine.²²

Dimitru

Florin et Dimitru, deux hommes de Roumanie, ont été victimes de la traite vers l'Italie. A leur arrivée ils ont été mis au travail dans le bâtiment. Leurs documents leur ont été retirés et ils ont été détenus pour servitude pour dettes. Ils ont été trompés quant au montant d'argent qu'ils gagneraient, et la majeure partie de leur salaire a été retenu par leur trafiquant pour la location et pour les coûts du voyage. Ils travaillaient 12 heures ou plus par jour, et dormaient à 10 dans une pièce fournie par l'employeur. Ils avaient peur d'aller à la police parce qu'ils travaillaient illégalement et parce qu'ils n'avaient pas leur passeport. Florin a découvert qu'il pouvait régulariser son statut grâce à l'amnistie pour les ouvriers clandestins en Italie. Il l'a dit à Dimitru et aux autres et les a encouragés à quitter leur employeur. L'employeur a découvert ceci et a brûlé Florin vivant devant les autres ouvriers. Au début, ils avaient trop peur de dénoncer l'employeur, mais un syndicat les a aidés et ils ont décidé de dénoncer le trafiquant. Dimitru et quelques autres ont dénoncé le trafiquant et ont obtenu un permis de séjour sous l'Article 18. Leur patron a été arrêté et accusé de meurtre. Il a été déclaré coupable et a été condamné à 30 ans de prison.

Il y a peu de poursuites de trafiquants qui exploitent des personnes dans des secteurs autres que l'industrie du sexe. Le cas de Dimitru a été jugé avec succès mais c'était un cas extrême. La seule charge était pour le meurtre de Florin, et non pour l'exploitation de Dimitru et des autres ouvriers. Les poursuites concernant la traite à des fins autres que la prostitution ont tendance à être basé sur des charges d'immigration clandestine.²³ Dans très peu de

cas, où les syndicats ou les ONG sont capables d'aider ceux qui sont victimes de la traite dans le travail domestique, le bâtiment, l'industrie textile ou d'autres industries, des plaintes civiles peuvent être déposées sous le code du travail pour des salaires insuffisants ou pour non-paiement des salaires ou pour des violations concernant la santé et la sécurité, mais jusqu'à présent celles-ci n'ont pas été couronnées de succès.²⁴

Le manque de volonté des personnes victimes de la traite de témoigner contre leurs trafiquants reste une barrière significative, en dépit de l'Article 18. C'est plus particulièrement le cas, comme pour Jana quand il y a une relation romantique entre le trafiquant et la personne victime de la traite. Dans de tels cas, la contrainte est non seulement moins visible, mais les émotions confuses que la personne victime de la traite éprouve envers son trafiquant la dispose beaucoup moins à dénoncer son trafiquant, et si elle le fait, elle peut être considérée comme un témoin moins fiable.²⁵ Bien que d'après la loi, il ne soit pas nécessaire pour les personnes victimes de la traite de dénoncer leur trafiquant pour qu'un procureur commence l'enquête et la poursuite, les déclarations des personnes victimes de la traite sont d'une importance fondamentale pour une poursuite judiciaire efficace.²⁶ D'autres formes de preuves utilisées dans les cas concernant la traite sont généralement basées sur la surveillance et les écoutes par la police.

2. Procédures applicables aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

L'article 18 de la Loi sur l'Immigration en Italie est le seul système en Europe qui fournit un permis de séjour temporaire aux personnes victimes de la traite qui ne sont pas disposées à témoigner contre leurs trafiquants. L'article 18 introduit "deux circuits différents et alternatifs; un social et un judiciaire".²⁷ Il n'y a pas de statistiques exactes pour savoir combien de personnes victimes de la traite témoignent ayant un permis sous l'article 18, mais un juge a estimé approximativement entre 70 à 80 pour cent des permis sous l'article 18 sont délivrés à des personnes qui coopèrent dans les poursuites et approximativement seulement 20 à 30 pour cent à des personnes qui sont impliquées dans des programmes d'assistance sociale et d'insertion.²⁸ D'après la Questura de Milan, 55 permis ont été délivrés durant les six premiers mois de 2002, mais seulement quatre de ces cas étaient grâce à l'itinéraire social, les autres 51 avaient engagé des poursuites contre leurs trafiquants.²⁹

D'après le rapport d'une ONG, approximativement 1500 permis sous l'article 18 ont été délivrés entre janvier 1999 et mars 2002, dont quatre à six pour cent pour des mineurs.³⁰ Les statistiques publiées par le Ministère de l'Intérieur montrent que 1044 permis ont été délivrés durant les deux années 1999 et 2000, dont 74 pour les mineurs.³¹ Le Ministère pour l'Égalité des Chances a rapporté qu'au 31 décembre 2001, il y avait 744 permis délivrés sous l'article 18 en cours de validité dont 651 avaient été délivrés à des femmes.³²

Aucune information n'était disponible pour indiquer quelle proportion de permis avait été délivré aux victimes de la traite à des fins de prostitution par rapport à ceux qui avaient été victimes de la traite/exploités dans d'autres secteurs. Cependant, les preuves indiquent que peu de permis sous l'article 18 ont été délivrés pour les buts autre que la prostitution. En partie, cela est dû au fait que le financement des programmes sociaux et d'insertion sous l'article 18 est limité aux cas d'exploitation sexuelle. De tels programmes ne sont pas clairement appropriés dans la plupart des cas où les hommes sont victimes de la traite et pour ceux qui sont victimes de la traite pour d'autres buts, tel que Dimitru. COLCE³³ a mentionné cela dans un cas qu'ils ont traité où une femme a été victime de la traite pour un travail domestique, il n'était pas approprié de la placer dans un centre d'accueil et de suivre un programme avec des femmes qui avaient été forcées de se prostituer: "Clairement, elle ne le voulait pas et donc nous n'avons pas sollicité l'application de l'article 18".³⁴

Bien que d'après la loi, le permis sous l'article 18 ne soit pas remis en fonction de l'empressement des personnes victimes de la traite de dénoncer leur trafiquant, dans la pratique, il y a une tendance claire à accorder des permis seulement à celles qui sont disposées à témoigner. Dans tous les quatre cas inclus dans ce rapport, une fois que le contact avec les autorités a été établi, les personnes victimes de la traite ont fait presque immédiatement des déclarations qui impliquaient leur trafiquant. Dans tous les cas, les personnes victimes de la traite ont témoigné et ont donné des preuves contre les trafiquants. COLCE³⁵ affirme que des 40 cas pour lesquels ils ont assisté des femmes victimes de la traite afin d'obtenir le permis sous l'article 18, il n'y a eu qu'un cas seulement où la personne a obtenu le permis sans devoir dénoncer son trafiquant à la police. Ce sont les Questura qui accordent le permis sous l'article 18 dans tous les cas, "La Questura n'identifiera pas les personnes victimes de la traite comme une "victime d'exploitation sévère" à moins qu'ils ne soumettent l'information au procureur et qu'il y ait assez de preuves pour commencer une poursuite. Donc pour parler franchement, nous n'obtiendrons pas de permis pour une femme victime de la traite de la part de la police à moins qu'il y ait un denuncia (le rapport complet établi contre le/les trafiquants)".³⁶

Mary

Mary ne voulait pas dénoncer son trafiquant car elle avait peur pour sa famille et elle a résisté avant de le faire pendant quelque temps après qu'elle se soit échappée. Sa raison pour finalement dénoncer le trafiquant était à la fois pour arrêter les menaces et les intimidations et pour régulariser sa situation d'immigration sous l'Article 18. Caritas, l'organisation qui l'aide, l'a encouragée à témoigner afin de pouvoir obtenir le permis sous l'Article 18 ce qui, à Turin est notoirement difficile si on ne dénonce pas le trafiquant.³⁷ Cela a encore pris 10 mois à partir du moment où Marie a dénoncé le trafiquant à la police jusqu'à ce que Marie obtienne réellement le permis de séjour sous l'Article 18 qui lui a donné le droit de travailler.

Il y a aussi des preuves pour suggérer que le nombre de ceux qui dénoncent les trafiquants est élevé comme résultat d'un sentiment de sécurité de la part de la victime. Un juge du tribunal a noté, "Dans la majorité de cas, les femmes victimes de la traite veulent agir en tant que témoins car une fois qu'elles sont sûres au sujet de leur propre situation, une fois qu'elles savent qu'elles seront protégées, qu'elles pourront obtenir un travail, elles désirent que leurs trafiquants soient punis". Cela a été confirmé dans les entretiens avec plusieurs services sociaux. Ils ont indiqué que les personnes victimes de la traite qui n'ont pas encore dénoncé leur trafiquant sont souvent plus tentées de témoigner vers la fin de la période initiale de six mois car elles ont récupéré en partie de leur traumatisme, et elles commencent alors à se sentir en colère et recherchent la justice.³⁸ En outre, elles ont parlé à d'autres femmes dans une situation similaire qui ont témoigné ou qui témoignent contre leur trafiquant.³⁹

La mise en œuvre actuelle de l'Article 18, quant à savoir comment et quand le permis est attribué, varie largement d'une région à l'autre. Souvent, la délivrance d'un permis sous l'Article 18 par la Questura résulte de la sensibilité de la police vis-à-vis des cas en question, et de la coopération étroite entre la justice et les ONG de la région. Dans les régions où un rapport de confiance se développe entre la police et les ONG, la Questura accorde le permis d'après les informations fournies par l'ONG en question, au lieu d'attendre l'avis du procureur ou le début d'un processus d'enquête. C'est de cette manière que le permis sous l'Article 18 était fait pour fonctionner.⁴⁰

Cependant, à Varèse et à Turin par exemple, la Questura n'accordera pas le permis sous l'Article 18 sans la déclaration sous serment d'une victime et sans que le procureur n'ait commencé une enquête.⁴¹ Dans le cas de Dimitru, il a obtenu le permis sous l'Article 18 grâce à l'intervention du procureur.⁴² Dans un cas, une femme victime de la traite a demandé le permis sous l'Article 18 à une Questura et ne l'a pas obtenu. Quand elle a demandé une deuxième fois le permis à une autre Questura, il lui a été accordé immédiatement.⁴³ Il y a aussi des différences régionales concernant le temps pris pour accorder le permis sous l'Article 18. Comme un juge l'a expliqué, "Dans certaines Questure il n'y a pas de tel problème et ils font ce que la loi exige et accordent le permis de séjour immédiatement".⁴⁴ Cependant Caritas à Turin a rapporté que dans certains cas, ils attendent de six mois à un an pour que le permis sous l'Article 18 soit accordé par la Questura: "Dans certains cas, la réalité est qu'elle obtiendra seulement le permis qu'une fois elle a participé au incidente probatorio⁴⁵ (audition de preuve spéciale). C'est un vrai problème pour les femmes parce que pendant qu'elles attendent le permis, elles ne peuvent pas travailler".⁴⁶

Des problèmes pratiques retardent également la délivrance du permis sous l'Article 18, en particulier si les personnes victimes de la traite n'ont pas de papiers d'identité. Pour obtenir le permis sous l'Article 18, la personne victime de la traite a besoin d'un "document temporaire" de son ambassade pour prouver son identité. Le Bureau du Procureur fait face à des problèmes pour identifier les étrangers sans papiers ou avec des faux documents, des faux visas et des faux permis de résidence.⁴⁷ Les ambassades sont souvent lentes et n'aident pas à la délivrance de documents, surtout les passeports, pour les personnes victimes de la traite.⁴⁸ Sans un passeport, la personne victime de la traite ne peut pas obtenir le libretto di lavoro (permis de travail) exigé pour être employé légalement.⁴⁹

Il y a des contradictions entre les lois d'immigration qui concernent les immigrants sans papiers en général et celles concernant les personnes victimes de la traite. Ce conflit empêche beaucoup de personnes victimes de la traite d'être capable d'obtenir le permis sous l'Article 18. En Italie, la plupart des immigrants interceptés sans papiers reçoivent généralement un avis d'expulsion pour quitter le pays dans les 15 jours.⁵⁰ Après ce délai, ils peuvent être expulsés. Dans certains cas, si par exemple l'identité de l'immigrant est difficile à établir, ils sont renvoyés dans des centres de transit afin d'attendre une confirmation de leur pays d'origine.⁵¹ Il n'y a aucune obligation de la police d'informer ces immigrants (qui auraient pu être victimes de la traite) au sujet de l'existence de l'Article 18, ni de les informer au sujet d'accès aux ONG, ou d'organiser un entretien durant lequel ils pourraient constater si quelqu'un a pu être victime de la traite. Dans certains cas, le fait d'accorder un statut sous l'Article 18 à des femmes victimes de la traite a été différé ou a refusé car elles étaient sous le coup⁵² Cela est partiellement dû au manque de communication entre la Prefettura (fonctionnaires locaux du Gouvernement), qui délivrent l'ordre d'expulsion, et la Questura qui accorde le statut sous l'Article 18. De plus, l'Italie a des accords de rapatriement avec plusieurs pays, tel que le Nigeria qui ne prend pas en considération les situations des

personnes victimes de la traite. Sous l'article IV de l'accord de rapatriement avec le Nigeria,⁵³ les autorités italiennes peuvent renvoyer des femmes au Nigeria dans les 48 heures sur la simple présomption qu'elles sont citoyennes nigérianes.

b) Protection contre les représailles et protection policière

Mary

Après que Mary se soit échappée, le trafiquant a continué à la menacer par l'intermédiaire de sa famille au Nigeria. Il a trouvé où Mary habitait en Italie, est allé chez elle et l'a battue pour n'avoir pas remboursé sa dette. Mary a déménagé dans une communauté religieuse pour la durée de l'enquête et du procès, et fut ainsi en sécurité; cependant, les menaces contre sa famille ont continué. Caritas a contacté l'Ambassade nigériane à Rome, et la police locale a été envoyée à la maison de sa famille au Nigeria pour obtenir d'eux des déclarations. Cependant, la police nigériane a demandé de l'argent de la famille pour continuer l'enquête. Interpol a été contactée, et a pris des mesures pour arrêter les menaces, pourtant il n'est pas clair de savoir quel type de mesure a été prise exactement. Après le procès, depuis que Mary a quitté la communauté religieuse, elle continue à recevoir des menaces de la part du trafiquant qui a été emprisonné pour une courte période seulement.

Irena

Quand Irena a été secourue, il y avait 11 autres femmes qui avaient avec elle été victimes de la traite. Trois seulement de ces femmes voulaient rester en Italie. Une d'elles l'envisageait, cependant pendant qu'elle se décidait à le faire, son frère a été kidnappé, donc elle quitta l'Italie sans dénoncer les trafiquants. Irena et les autres femmes étaient toutes menacées dans le centre d'accueil où elles séjournèrent pendant le procès. Irena rentra chez elle pour des vacances quelques mois après le procès (contre l'avis de la police) et on lui tira dessus et elle fut blessée par un des trafiquants.

L'article 18 fournit une protection à l'individu concerné, en attribuant son permis de séjour temporaire en Italie, mais il ne fournit aucune protection pour les parents dans le pays d'origine. Il n'y a aucune disposition prise pour les personnes victimes de la traite, surtout pour celles qui agissent comme témoins, comme faire venir des membres de leur famille en Italie afin d'assurer leur sécurité pendant le procès d'un trafiquant.

La protection policière d'un témoin n'est généralement possible que pour les cas mafieux, en impliquant la protection de pentiti - membres du crime organisé qui fournissent des informations à la police sur les autres membres du gang. Cependant, la loi sur la protection du témoin a été élargie en 2001 pour inclure les témoins en général.⁵⁴ Dans certaines conditions, les témoins peuvent solliciter le programme de protection policière du témoin qui inclut des mesures telles que le soutien financier, le remplacement, et le changement d'identité. Dans le cas d'Irena, le procureur a essayé d'obtenir cette protection du témoin pour Irena, mais la demande a été refusée. Jusqu'à présent, il n'a pas été appliqué dans les cas concernant la traite. Un juge du tribunal a fait remarquer que cette protection policière du témoin en Italie serait très difficile de fournir dans les cas concernant la traite à cause de son coût, et également à cause des attitudes dominantes du public envers les victimes de la traite: "Elles sont stigmatisées et sont vues comme peu méritantes pour une protection parce que le public ne les voit pas comme victimes mais comme des immigrants clandestins et des prostituées".⁵⁵ Au lieu de cela, une protection physique des victimes de la traite qui témoignent est fournie par les ONG principalement à travers les centres d'accueil ou les "communautés". Cependant les ONG sont limitées dans leurs capacités.

Les escortes de police peuvent être fournies aux personnes victimes de la traite quand les autorités les considèrent comme une priorité telle qu'accompagner les victimes au tribunal pour témoigner. Dans tous les quatre cas, les personnes victimes de la traite ont obtenu des escortes de police entre les centres d'accueil et la salle d'audience.

c) Protection des témoins au tribunal.

Selon la loi italienne, la principale manière de protéger la sécurité des victimes de la traite quand ils ou elles apportent leur témoignage est possible par l'utilisation de l'incidente probatorio (audition préalable de preuves spéciales).⁵⁶ Le *incidente probatorio* peut être demandé par la victime ou le procureur sous les articles 392 et 394 du Code de Procédure Pénale. C'est une audition à huis clos qui a été utilisé généralement dans les cas où il y a un danger que le témoignage soit perturbé. Par exemple dans le cas de Dimitru, on lui a proposé de l'argent pour qu'il ne témoigne pas. Il peut aussi être utilisé dans les cas où les témoins peuvent être contraints pour ne pas témoigner ou s'il y a un risque de les voir quitter le pays avant le début du procès. Les témoins témoignent devant le juge d'instruction, le procureur, la défense et généralement l'accusé. Si la défense est présente au *incidente probatorio*, alors les preuves présentées, y compris le témoignage du témoin, peuvent être transférées au procès, et les déclarations faites ne nécessitent pas d'être répétées au procès.⁵⁷ Un *incidente probatorio* est maintenant

une constante dans la plupart des cas liés à la traite.⁵⁸ Dans les quatre cas de cette recherche, toutes les personnes victimes de la traite qui ont témoigné dans l'incidente probatorio, certaines ont également témoigné au procès. Aucune des personnes victimes de la traite n'a bénéficié de la protection du témoin supplémentaire au tribunal. Il ne cache pas l'identité du témoin au trafiquant, mais simplement au grand public.

Quant à protéger l'identité d'une personne victime de la traite vis-à-vis du trafiquant, la décision d'appliquer de telles mesures dépend des décisions du procureur et du juge.⁵⁹ Cela rend important le fait pour la victime, d'avoir un avocat durant les débats criminels afin de demander de telles mesures de protection. Un procureur a expliqué qu'il est possible pour les témoins de témoigner derrière des écrans,⁶⁰ mais d'après TAMPEP cette protection est très difficile d'obtenir dans les cas liés à la traite. La police et un procureur à Busto Arsizio ont rapporté que les témoins pourraient faire leur déclaration confidentiellement, bien qu'ils ne connaissent pas de cas où une telle protection a été appliquée.⁶¹ Les mécanismes de protection du témoin lors du procès sont bien souvent moins officiels. Par exemple, un avocat de Rome a rapporté que le témoin peut être séparé de l'accusé par une rangée d'agents de police devant elle, ce qui est une protection plus psychologique pour lui donner un sentiment de sécurité ou bien avec l'accusé dans son dos.⁶²

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

La police n'a aucune obligation d'informer la victime au sujet du résultat de l'enquête de police.⁶³ De même que le procureur n'est pas obligé d'informer la personne victime de la traite du résultat de son cas.⁶⁴ Les témoins ne seront mis au courant des informations pertinentes que si leur participation dans les cas liés à la traite est concernée c.-à-d. si elles doivent apporter des preuves, quand et où elles doivent se rendre. Les procureurs et la police peuvent informer les avocats des victimes concernant l'état de l'instruction, mais n'informeront pas la victime directement - l'intermédiaire de l'avocat est exigée. Dans les cas examinés pour ce rapport, les témoins ont été informés à travers le canal non officiel des ONG qui faisaient le lien entre la police et les poursuites judiciaires afin de connaître les progrès et les résultats des cas.

Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat /a un avocat commis d'office

Les personnes victimes de la traite, ayant subies des dommages, peuvent être représentées par un avocat durant l'instruction en tant que victimes, si elles se sont officiellement jointes à l'action pénale en tant que partie civile (voir droit à des indemnités). L'avocat de la victime peut appeler, examiner et interroger les témoins et les experts durant le procès.⁶⁵ Toutes les ONG et les services sociaux sont d'accord pour dire que les poursuites judiciaires et la protection des victimes (quant à la procédure criminelle) semblent être plus efficaces si la personne victime de la traite a son propre avocat. L'avocat peut également informer le procureur au sujet des différents aspects de l'affaire quand les poursuites ne sont pas menées efficacement ou si le procureur a omis certains points importants⁶⁶ ou si le centre a demandé un incidente probatorio. Caritas a affirmé que la raison pour laquelle la poursuite du trafiquant de Mary était en grande partie vaine (quant à la condamnation) était parce que Mary n'avait pas d'avocat pour défendre ses intérêts au procès.⁶⁷

Dimitru

Dimitru n'a pas eu accès à un centre d'accueil, mais il était en mesure de rester dans le logement où il se trouvait. Un syndicat a fourni à Dimitru et aux autres personnes victimes de la traite aide et assistance tout particulièrement pour la recherche d'un emploi.

Mary

Il a pris 10 mois avant que Mary n'obtienne le permis de séjour sous l'Article 18. Jusque là elle était dépendante de l'aide et de l'assistance de Caritas. Caritas a organisé pour elle pendant ce temps un programme d'intégration sociale, afin que dès qu'elle obtienne le permis, elle ait un travail qui l'attende et puisse commencer à travailler immédiatement.

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Comme mentionné plus haut, une fois qu'une personne victime de la traite obtient un permis sous l'Article 18, elle a l'obligation (plutôt que le droit) de participer à un programme d'intégration sociale qui est organisé par les ONG locales et les groupes de communauté. Cela lui donne le droit à services étendus et des aides. En 2001, le Département pour l'Égalité des Chances a certifié et financé 57 ONG pour aider les victimes sous la procédure de l'Article 18. Cependant, ce financement ne va qu'aux projets concernant l'intégration de ceux qui sont victimes de la traite à des fins de prostitution. Cela a pour effet de priver d'aide financière et matérielle ceux qui sont victimes de la traite à d'autres fins. Les programmes ont été conçus pour utiliser la structure existante de projets de rééducation pour les drogués. Il y a une approche morale particulière dans le système italien pour réinsérer les

prostituées et les drogués. Il y a une contradiction et une inconsistance dans le fait que l'article 18 de la loi exige que les titulaires du permis participent à un programme d'intégration sociale, mais ne finance pas les programmes pour une exploitation économique ou autre. Les services sont plus limités pour ceux qui sont victimes de la traite à des fins autres que l'exploitation sexuelle, tel que dans le cas de Dimitru.

L'assistance matérielle n'est pas accordée par le Gouvernement italien pour aider directement les victimes. Les fonds gouvernementaux sous l'Article 18 sont alloués aux ONG pour fournir un support social et une aide. Cela met beaucoup de pression sur les ONG pour fournir des services qui pourraient être fournis par le Gouvernement, tel que le logement. Comme il y a beaucoup de projets différents, et qu'ils sont administrés par le gouvernement local de chaque région, il y a peu d'uniformité, et l'évaluation et la mise en place sont difficiles.⁶⁸ L'organisation qui aide les personnes victimes de la traite leur fournit un hébergement, normalement comme une partie des programmes d'intégration sociale et d'aide. Le type de centre d'accueil disponible dépend de l'ONG. Souvent c'est un centre d'accueil pour femmes ou au sein d'une communauté religieuse. Quelques ONG ont une gamme de centres d'accueil disponibles pour convenir aux besoins de différents types de victimes de la traite. Par exemple l'Associazione Sur la Route a différents types de logements disponibles pour les femmes victimes de la traite, dépendant de leurs besoins et de leurs vœux: un 'flight' (fuite) maison (pour une très courte période immédiatement après avoir quitter leur situation), un deuxième centre d'accueil (pour une plus longue période de temps, avec également un haut niveau de protection physique pour ceux qui sont à risque), placement en famille (pour ceux qui obtiennent du travail comme personnel de maison, peut offrir également un haut degré de protection si possible), un centre d'accueil autonome (pour ceux qui ne sont pas considérés à risque), et un logement indépendant (pour ceux qui vivent avec des amis/partenaires).⁶⁹

Il y a un vrai problème concernant l'accès à l'information dans des langues étrangères. Dû à un manque de moyens financiers il n'y a pas assez d'interprètes disponibles pendant l'enquête et les procédures légales ce qui signifie que le témoignage des personnes victimes de la traite n'est pas bien compris ou ne peut pas être utilisé correctement sans interprètes. Beaucoup d'interprètes ont demandé à être protégés, à maintenir leur anonymat et ainsi de suite. Il n'y a pas de règles qui autorisent une telle mesure pour protéger des interprètes.

Les personnes victimes de la traite ont accès à une aide judiciaire gratuite, payée par l'Etat mais l'accusation et la police n'ont aucune obligation d'informer les victimes de leur droit à un avocat ⁷⁰et le font rarement. Dans beaucoup de cas, les personnes victimes de la traite ignorent leurs droits à une aide légale. Généralement c'est seulement si l'ONG ou un ami informe la victime de leur droit à un avocat et les aide à en trouver un qu'ils reçoivent l'assistance légale. En Italie le droit à l'assistance médicale est garantie pour toutes les personnes, sans se soucier de leur statut d'immigration.⁷¹ Une fois qu'une personne a reçu le permis sous l'Article 18, elle a le droit d'utiliser le service national de la santé de la même façon que les citoyens italiens.⁷² Le conseil est souvent fourni aux personnes victimes de la traite par les assistants sociaux de l'État dans les centres d'accueil.⁷³ D'autres aides psychologiques dépendent des ressources de l'ONG concernée et des besoins de la personne victime de la traite. Par exemple, Differenza Donna a un thérapeute qui fournit une fois par semaine des services gratuits aux femmes traumatisées (dans les plus mauvais cas). Quelquefois il est également possible pour les psychologues publics de conseiller les femmes victimes de la traite en coordination avec les ONG.

Avec le permis de l'article 18, il y a un droit à l'éducation, à la formation et à l'emploi. L'ONG prend habituellement la responsabilité de l'éducation/formation comme partie du programme d'intégration fournie aux personnes victimes de la traite. Par exemple, Jana et Maria ont intégré un cours d'hospitalité. Il est également possible pour les personnes victimes de la traite d'aller à l'école ou d'étudier l'italien ou de faire d'autres formations de compétence. Trouver un travail peut être difficile pour la victime. Toutes les personnes victimes de la traite dans ces cas ont pu trouver un travail. Les ONG essaient souvent de mettre en place un système d'apprentissage par lequel l'employeur fournit une formation pour les six premiers mois pendant lesquels l'employé ne perçoit pas de salaire en garantissant que par la suite un emploi lui soit offert.

4. Réparation juridique et indemnisation

Jana et Maria

Jana et Maria se sont vue attribuer 10 millions de lires⁷⁴ par le tribunal comme dommages et intérêts quand le trafiquant a été condamné. Cependant, le trafiquant a déclaré qu'il n'avait pas d'argent pour payer cette indemnisation et c'est probable que cet argent ne sera jamais versé. Pour faire respecter le paiement, Jana et Maria devraient aller devant un tribunal civil cela prendrait beaucoup d'années et leur coûterait de l'argent.

Mary et Irena n'avaient pas de représentation légale, et n'ont pas demandé de dommages et intérêts.

Il est possible aux personnes victimes de la traite de s'associer à une action civile pour préjudices dans le cas contre le trafiquant durant le jugement, comme Jana et Maria l'ont fait. Dans de tels cas, la victime devient une partie civile. Le juge de tribunal doit prendre en considération "les conséquences civiles" des pertes/torts subis par la victime⁷⁵ et décide de la demande civile pour dommages et intérêts si l'accusé est déclaré coupable.⁷⁶ Quand le trafiquant est accusé sous la Loi Merlin, les juges sont peu disposés à accorder des dommages et intérêts à cause de l'attitude dominante envers la prostitution comme une infraction contre la moralité publique, plutôt que contre la personne, même dans les cas d'exploitation aggravée dans la prostitution.⁷⁷ Quand les dommages et intérêts sont accordés, dans la plupart des cas, cela dénote seulement un geste symbolique. Les dommages et intérêts sont rarement payés parce que les trafiquants ont tendance à cacher leurs biens à l'étranger. La confiscation de bénéfices des crimes est possible,⁷⁸ mais la preuve est difficile. Le système mis en place en Italie sur la confiscation des biens n'apparaît pas très efficace.⁷⁹

Tous les avocats entendus ont consenti que les demandes pour dommages et intérêts devant un tribunal civil, bien que possible à déposer, ne soient pas vraiment une option avec un système aussi lent et bureaucratique. D'importants retards apparaissent, avec dans les cas normaux, une moyenne de huit à dix ans et pour les cas les plus complexes jusqu'à 20 ans avant que le tribunal civil prenne une décision!⁸⁰ Dans tous les entretiens menés, personne ne pouvait citer une affaire qui ait aboutie au paiement d'une compensation versée à la victime. La meilleure façon de faire effectuer les paiements est d'utiliser le paiement de compensation comme un facteur atténuant dans la sentence. Sous la loi italienne, le paiement réel d'une compensation à la victime peut réduire la peine du prévenu, d'un tiers.⁸¹ En Italie, il n'y a pas de fonds gouvernementaux qui permet de verser une compensation aux victimes de la traite.

III Conclusions et Recommandations

Le permis de séjour temporaire de l'article 18 paraît avoir eu un effet positif sur les victimes de la traite. La séparation entre la procédure de séjour et la participation à l'instruction a concentré l'aide sur les besoins de la victime, plutôt que sur le besoin pour l'État d'obtenir des preuves contre les criminels. Cela a eu une conséquence salubre sur le fait que de plus de victimes se proposent de témoigner vers la fin de leur période de la résidence officielle, aussi bien que satisfaire les besoins des personnes victimes de la traite. Le nombre de permis de séjour accordés paraît réfuter les inquiétudes qu'un tel système pourrait voir affluer de nombreuses candidatures. Cependant, il reste un fossé entre la loi sur le papier et sa mise en œuvre, en particulier pour ceux qui sont victimes de la traite dans d'autres secteurs que la prostitution.

Recommandations au Gouvernement italien

- Adopter une nouvelle loi sur la traite en incorporant la définition du Protocole sur la Traite.⁸²
- Changer l'interprétation de ce qui constitue les crimes mafieux en Italie, et étendre la loi anti-mafia existante sur la traite afin de faciliter les poursuites au plus haut niveau dans le réseau de la traite.
- En attendant, encourager l'interprétation générale des lois existantes pour couvrir les situations d'esclavage où il y a contrainte psychologique.
- suspendre les infractions sur l'immigration s'il y a un soupçon que l'immigrant est une victime de la traite.
- Développer des directives pour interroger des immigrants sans papiers afin d'établir s'ils ont pu être victimes de la traite.
- Centraliser le système qui accorde le permis de l'article 18, ou fournir des conseils plus clairs concernant les circonstances par lesquelles on peut obtenir ce permis qui est disséminé dans chaque Questura et introduire un système de révision des pratiques standards dans les régions différentes des gouvernements locaux.
- Assurer que l'information au sujet de la procédure de l'Article 18 est disséminée correctement, afin que toutes les Questura dans toutes les régions d'Italie soient informées de la procédure et sachent comment l'appliquer.
- Améliorer la coordination entre les différents acteurs de la loi (surtout la police et l'immigration) afin de s'assurer que les permis de l'article 18 soient accordés rapidement et efficacement.
- Fournir des directives claires pour accorder le permis de l'article 18 pour des raisons sociales.
- Améliorer l'efficacité du processus qui accorde le permis de l'article 18 afin de s'assurer que les permis soient accordés plus rapidement.
- Fournir aux personnes victimes de la traite la possibilité de faire venir leur famille en Italie si elles agissent comme témoins pendant le procès (ce qui peut les mettre elles et leur famille en danger).
- Fournir des fonds pour les services et les programmes d'intégration sociale de l'article 18 pour tous les cas de traite et pas uniquement pour les programmes relatifs aux victimes d'exploitation sexuelle.
- Centraliser les programmes d'assistance sociale menés par les organisations non - gouvernementales pour fournir au moins un standard minimum.

- Fournir une variété d'options aux programmes disponibles pour les personnes victimes de la traite et en particulier différents types de centres d'accueil.
- Conduire une étude publique et une évaluation de ces programmes sur une base annuelle pour identifier les façons les plus efficaces d'aider les personnes victimes de la traite.
- Adapter la loi de protection du témoin afin qu'elle convienne mieux aux victimes de la traite et assurer qu'elle puisse être utilisée pour les victimes qui témoignent dans des cas appropriés.
- La police et les procureurs devraient être obligés d'informer les personnes victimes de la traite au sujet de leurs droits par exemple leur droit à avocat, leur droit à une compensation et leur droit à l'information au sujet des démarches pénales et administratives.
- Former la magistrature afin que la traite et la prostitution forcée soit reconnue comme une infraction contre la personne.
- Améliorer les procédures de confiscation des biens.
- Mettre en place un fond gouvernemental qui utilise des biens saisis aux trafiquants pour permettre aux personnes victimes de la traite qui ne peuvent pas obtenir de réparation de la part du trafiquant de réclamer une compensation.
- Améliorer les mécanismes du tribunal civil pour les compensations.
- Revoir la Convention avec la République du Nigeria sur l'Identification et le Rapatriement (2000).
- Suspendre les expulsions sommaires vers le Nigeria jusqu'à ce qu'au moins des contrôleurs indépendants des droits de l'homme confirment qu'aucun abus des droits de l'homme concernant les victimes de la traite ou autres déportés continuent à se produire lors de leur retour au Nigeria.

Notes explicatives

¹ En Italie, Anti-Slavery International a conduit la recherche à Turin, Milan et Rome. Anti-Slavery International voudrait remercier Marcello D'Amico de Milan, TAMPEP Italia et Caritas de Turin et surtout Differenza Donna de Rome pour leur aide pour avoir fourni des cas pour la recherche pour le partage de leurs expériences. Anti-Slavery International s'est entretenu également avec des femmes victimes de la traite, avec la police, les procureurs, un juge, des avocats spécialistes de l'immigration, des avocats de criminels, des représentants du Département pour l'Égalité des Chances et de nombreuses autres ONG, centres d'accueil et un syndicat. Les traductions de plusieurs lois et de cas ont été faites par Anti-Slavery International à moins que cela soit spécifié autrement.

² Par exemple, Corte di Cassazione, Sezione V pen, sentenza 9 febbraio 1990

³ Corte di Cassazione, Sezione Unite, sentenza 20 novembre 1996

⁴ Article 3 (6) et (7) Loi 75 de 1958

⁵ Leone, F. *Delitti di prossenetismo e addescamento*, Milano, 1964, p.155.

⁶ € 309.87

⁷ € 10,329.14

⁸ € 1,032.91

⁹ Article 4 Loi 75 de 1958.

¹⁰ Article 12 (3) et (5) Loi 286 de 1998.

¹¹ Article 609 du Code Pénal.

¹² Article 477 et 495 du Code Pénal.

¹³ Article 4 Loi 110 de 1975.

¹⁴ L'art. 416bis paragraphe 3 du Code Pénal stipule "Une association est considéré de type mafioso quand les activités criminelles de ses membres utilisent des liens et des obligations du groupe, y compris la conspiration du silence (omertà) concernant leurs crimes ou ils essaient de contrôler des activités économiques, concessions d'autorisations, des contrats, des services publics pour un profit personnel ou qui empêchent le libre choix du vote durant des élections" (traduction non-officielle)

¹⁵ Traduction non-officielle.

¹⁶ Article 19 Loi 286 de 1998.

¹⁷ La Cour d'Assises est la seule cour en Italie avec un jury, et elle traite des crimes les plus graves comme le meurtre (et maintenant l'esclavage).

¹⁸ Corte di Assise di Appello di Roma, sentenza 25 ottobre 2001

¹⁹ Entretien téléphonique Anti-Slavery International, procureur, Milan, 5 juin 2002..

²⁰ Entretien Anti-Slavery International, procureur, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.

²¹ Entretien Anti-Slavery International, Juge du tribunal, Rome, 5 février 2002. Ce juge était au paravent au Ministère de l'Égalité des Chances, qui est responsable de l'administration des permis sous l'Article 18 et des programmes sociaux et d'intégration.

²² Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 1 février 2002, et procureur, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.

²³ Entretien Anti-Slavery International, Camera Del Lavoro (Syndicat), Varèse, 7 février 2002.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Entretien Anti-Slavery International, La Grande Casa, Milan, 29 janvier 2002 et entretien Anti-Slavery International, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002.

²⁶ Entretien Anti-Slavery International, procureur, Rome, 5 février 2002.

²⁷ Giammarinaro, M., La Rappresentazione simbolica della tratta come riduzione in schiavitù?, Carchedi, F., Piccioli, A., Mottura, G. and Campani, G., a cura di I colori della notte. Migrazioni, sfruttamento sessuale, esperienze di intervento sociale, Milano, p. 92.

²⁸ Entretien Anti-Slavery International, Juge du tribunal, Rome, 5 février 2002.

²⁹ Entretien Anti-Slavery International, Questura di Milano, 10 juin 2002.

³⁰ Fondazione Internazionale Lelio Basso Per Il Diritto e la Liberazione dei Popoli in collaborazione con Terre des Hommes, Save the Children Italia, Associazione Parsec, Il traffico internazionale de minori. Piccoli schiavi senza frontiere. Il caso dell'Albania e della Romania. Prime considerazioni (Draft), Roma, 2002, p.17.

³¹ *Ibid.*

³² Polizia e Traffico Degli Esseri Umani. Sistema dei Controlli e Protezione delle Vittime, Conferenza Internazionale, Servizio Centrale Operativo della Polizia di Stato, Primo Dirigente della Polizia di Stato, Milano, 10 giugno 2002.

³³ Cooperativa Lotta Contro L'Emarginazione. Une ONG de Varèse qui s'occupe des femmes victimes de la traite et des travailleurs du sexe.

³⁴ Entretien Anti-Slavery International, COLCE, Varèse, 30 janvier 2002.

- 35 *Ibid.*
- 36 *Ibid.*
- 37 Selon les fournisseurs de service Caritas Torino et TAMPEP Italia.
- 38 Entretiens Anti-Slavery International avec COLCE, Varèse, 30 janvier 2002, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002, et La Grande Casa, Milan, 29 janvier 2002.
- 39 Entretien Anti-Slavery International, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002.
- 40 Entretien Anti-Slavery International, avocat, Rome, 5 février 2002.
- 41 Selon Caritas, COLCE et TAMPEP Italia.
- 42 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.
- 43 Entretien Anti-Slavery International, TAMPEP, Turin, 31 janvier 2002.
- 44 Entretien Anti-Slavery International, juge du tribunal, Rome, 5 février 2002.
- 45 Article 2(d) Droit à la sécurité dans l'apport d'un témoignage.
- 46 Entretien Anti-Slavery International, Caritas Servizio Migranti, Turin, 1 février 2002.
- 47 La Torre, A., Procuratore Generale presso la Suprema Corte di Cassazione, Relazione sull'amministrazione della giustizia nell'anno 1999, Roma, 12 gennaio 2000; Relazione del Procuratore Generale presso la Corte di Appello di Torino per l'inaugurazione dell'anno giudiziario 2000, Torino, gennaio 2000.
- 48 Comme cela a été dit à Anti-Slavery International par TAMPEP Italia et La Grande Casa.
- 49 Entretien Anti-Slavery International, Associazione On the Road, Rome, 6 février 2002.
- 50 Article 13 Loi 286 de 1998.
- 51 Entretien Anti-Slavery International, La Grande Casa, Milan, 29 janvier 2002.
- 52 *Ibid.*
- 53 Convention entre la République Italienne et la République du Nigeria sur l'Identification et le Rapatriement (2000).
- 54 Entretien Anti-Slavery International, Juge du tribunal, Rome, 5 février 2002. Article 472 (3) Code de Procédure Pénal.
- 55 Entretien Anti-Slavery International, juge du tribunal, 5 février 2002.
- 56 Article 392 Code de Procédure Pénal.
- 57 Brienens, M et Hoegen, E, chapitre 13.
- 58 Entretien Anti-Slavery International, juge du tribunal, Rome, 5 février 2002.
- 59 Entretien Anti-Slavery International, procureur, turin, 1 février 2002, entretien, avocat, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002.
- 60 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 1 février 2002.
- 61 Entretien Anti-Slavery International, procureur et police, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.
- 62 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 29 janvier 2002.
- 63 Brienens, M et Hoegen, E chapitre 13, Entretien Anti-Slavery International, procureur, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.
- 64 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 1 février 2002.
- 65 Brienens, M et Hoegen, E, chapitre 13.
- 66 Entretien Anti-Slavery International, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002.
- 67 Entretien Anti-Slavery International, Caritas, Turin, 1 février 2002.
- 68 Entretien Anti-Slavery International, Associazione On the Road, Rome, 6 février 2002.
- 69 Entretien Anti-Slavery International, Associazione On the Road, Rome, 6 février 2002.
- 70 Brienens, M et Hoegen, E, chapitre 13 et ceci confirmé dans les entretiens avec les plaignants.
- 71 Comitato per i diritti civili delle prostitute, Agenda Legal: Guida Facile Alla Legge Italiana (Guide facile de la loi Italienne), 2000, Pordenone p.19-20.
- 72 *Ibid.*
- 73 Entretien Anti-Slavery International, La Grande Casa, Milan, 29 janvier 2002.
- 74 ¶ 164.57
- 75 Brienens, M et Hoegen, E, chapitre 13.
- 76 *Ibid.*
- 77 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 1 février 2002.
- 78 Article 12 Loi 286 de 1998.
- 79 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Milan, 29 janvier 2002.
- 80 Brienens, M et Hoegen, E, chapitre 13.
- 81 *Ibid.*
- 82 L'Italie a accueilli la cérémonie de ratification du Protocole sur la Traite à Palerme en décembre 2000.

